Fermeture temporaire d'une pharmacie

Diverses obligations dans le cadre de la Santé publique

1. Introduction

Dans le contexte de l'actuelle pandémie de corona, certaines pharmacies pourraient devoir fermer temporairement. La fermeture temporaire d'une pharmacie peut être motivée par diverses raisons :

- Il n'y a pas de pharmacien disponible dans l'équipe de la pharmacie (par exemple à cause de la COVID-19) pour assumer la responsabilité du titulaire
- L'impossibilité de trouver un pharmacien-titulaire dans le cas ci-dessus
- Force majeure
- Problèmes financiers temporaires
- Suspension de la licence par le ministre
- Autres

Si cette situation devait se produire dans la période actuelle et exceptionnelle, il est bon de connaître les différents éléments (juridiques et déontologiques) que le propriétaire d'une pharmacie agréée devrait prendre en compte. Le fil rouge est la continuité des soins. Ensuite, nous examinons la procédure à suivre. Il est certainement judicieux de lire également le document "continuité de la pharmacie".

2. Continuité des soins

Tant la législation soins de santé que le code de déontologie exigent que - même en cas de fermeture temporaire - la continuité des soins soit toujours garantie. Cela signifie que tous les pharmaciens doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments et, par conséquent, le traitement des patients pendant leur absence/la fermeture de la pharmacie. Si cela n'est pas pris en compte, des sanctions disciplinaires peuvent être imposées.

1. La Réglementation Soins de santé

« *Le pharmacien ne peut sciemment et sans motif légitime dans son chef, fermer temporairement ou définitivement son officine sans avoir pris au préalable toutes dispositions en vue d'assurer la continuité de la dispensation des médicaments prescrits dans une ordonnance en cours.*

La commission médicale compétente veille au respect de l'alinéa 1er. » [1]

[1] Article 27 §3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

2. Le Code de déontologie pharmaceutique

« Article 12

Il veille à la continuité des soins. »

« Article 31

Le pharmacien assure la continuité des soins à tout moment et en toute circonstance.

Pendant les heures d'ouverture ainsi que pendant le service de garde, au moins un pharmacien est présent dans la pharmacie.

Les pharmaciens ont l'obligation de se concerter afin que la continuité des soins soit assurée en dehors de leurs heures d'ouverture et durant leurs périodes de fermeture. »

« Article 32

En cas de fermeture de la pharmacie en raison de circonstances imprévues, le pharmacien prend toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. »

« Article 33

Dans des circonstances exceptionnelles telles que les épidémies, les calamités, etc., le pharmacien se conforme aux directives des autorités compétentes. »

Le pharmacien concerte ses confrères présents dans les environs afin d'assurer la continuité des soins.

Bien que cette obligation n'existe légalement que dans le cadre de la fermeture définitive, il nous semble qu'elles doivent être également appliquées en cas de fermeture temporaire de la pharmacie qui se prolonge et cela afin d'assurer la continuité des soins[2]: Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) de cette pharmacie

- en informe(nt) préalablement les pharmacies avoisinantes ainsi que leurs patients et les responsables des animaux.
- transmet(tent), à la demande du patient, une copie du dossier pharmaceutique au pharmacien choisi par ce patient.

3. Procédure

Tout comme on ne peut pas simplement ouvrir une pharmacie, on ne peut pas simplement fermer une pharmacie - même temporairement.

A. Fermeture temporaire de moins de 60 jours

Si la fermeture temporaire dure moins de soixante (60) jours vous ne devez pas le notifier à l'AFMPS (Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé) quelle qu'en soit la raison.

[2] Art. 11 de l'AR du 21 janvier 2009

B. – Fermeture temporaire de 60 jours et plus

Si la fermeture temporaire dure plus de soixante jours, vous devez le notifier à l'AFMPS.

- Vous trouverez ici le formulaire officiel de l'Agence Fédérale des Médicaments et des produits de santé.
- Veuillez joindre à votre demande
    - Un plan détaillé à l'échelle du lieu d'implantation de l'officine fermée pour laquelle le maintien de l'autorisation est demandé ainsi que l'emplacement des officines les plus proches et la distance jusqu'à ces dernières.
    - Une photocopie légalisée du diplôme de pharmacien ou, pour une personne juridique, une copie des statuts complets et éventuellement la décision de procuration à la personne mandatée qui introduit la demande.
    - la preuve que le demandeur est la détenteur légitime de la pharmacie.
    - La preuve du paiement de la rétribution. L'examen de la demande est subordonné au paiement d'une rétribution de 344,00 EUR.

  La rétribution doit être versée sur le numéro de compte IBAN BE 28 6790 0219 4220 BIC PCHQBEBB de l'AFMPS, place Victor Horta 40, boîte 40, 1060 Bruxelles, avec la mention 'Implantation des pharmacies', le nom du demandeur et le n° d'autorisation de l'officine.

Il est conseillé de signaler également cette fermeture temporaire aux autorités :

- L'INAMI
- La Commission médicale provinciale
- L'Ordre (provincial) des pharmaciens

Il est préférable d'informer les autorités suivantes:

- votre association professionnelle locale
- votre Office de Tarification
- APB

4. Affiche

Ici, vous trouverez l'affiche informant vos patients de la fermeture temporaire de votre pharmacie